

Art. 2. À l'article 1^{er} du même arrêté, modifié par l'article 1^{er} du présent arrêté, sont apportées les modifications suivantes :

1° au paragraphe 1^{er}, le montant de « 65,65 euros » est remplacé par le montant de « 65,27 euros » ;

2° au paragraphe 2, le montant de « 71,10 euros » est remplacé par le montant de « 70,72 euros ».

Art. 3. L'article 1^{er} entre en vigueur le 1^{er} janvier 2016 et l'article 2 entre en vigueur le 1^{er} juillet 2016.

Art. 4. Le Ministre flamand ayant la politique en matière de santé dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Bruxelles, le 26 février 2016.

Le Ministre-Président du Gouvernement flamand,
Geert BOURGEOIS

Le Ministre flamand du Bien-être, de la Santé publique et de la Famille,
Jo VANDEURZEN

COMMUNAUTE FRANÇAISE — FRANSE GEMEENSCHAP

MINISTERE DE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE

[C - 2016/29140]

10 MARS 2016. — Décret relatif à la mise à la disposition du Gouvernement de la Communauté française du personnel issu du Fonds d'Equipements et de Services collectifs à l'Agence fédérale pour les allocations familiales transféré à la Communauté française dans le cadre de la sixième réforme de l'État

Le Parlement de la Communauté française a adopté et Nous, Gouvernement, sanctionnons ce qui suit:

Article 1^{er}. Les membres du personnel issu du Fonds d'Equipements et de Services Collectifs à l'Agence fédérale pour les allocations familiales et transférés à la Communauté française en exécution de l'article 26septies de la loi du 13 mars 1991 relative à la suppression ou à la restructuration d'organismes d'intérêt public et d'autres services de l'État sont mis à la disposition du Gouvernement de la Communauté française.

Art. 2. Le Gouvernement de la Communauté française intègre les membres du personnel qui sont mis à sa disposition par le présent décret à l'Office de la Naissance et de l'Enfance.

Art. 3. Le présent décret produit ses effets le 1^{er} janvier 2015.

Promulguons le présent décret, ordonnons qu'il soit publié au *Moniteur belge*.

Bruxelles, le 10 mars 2016.

Le Ministre-Président,
Rudy DEMOTTE

La Vice-Présidente et Ministre de l'Education, de la Culture et de l'Enfance,
Joëlle MILQUET

Le Vice-Président, Ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et des Médias,
Jean-Claude MARCOURT

Le Ministre l'Aide à la Jeunesse, des Maisons de justice et de la Promotion de Bruxelles,
Rachid MADRANE

Le Ministre des Sports,
René COLLIN

Le Ministre du Budget, de la Fonction publique et de la Simplification administrative,
André FLAHAUT

La Ministre de l'Enseignement de Promotion sociale,
de la Jeunesse, des Droits des femmes et de l'Egalité des chances,
Isabelle SIMONIS

—
Note

Session 2015-2016

Documents du Parlement. Projet de décret, n°243-1. – Rapport, n°243-2

Compte-rendu intégral. – Discussion et adoption. Séance du 9 mars 2016.

VERTALING

MINISTERIE VAN DE FRANSE GEMEENSCHAP

[C – 2016/29140]

10 MAART 2016. — Decreet betreffende de terbeschikkingstelling aan de Regering van de Franse Gemeenschap van de personeelsleden afkomstig uit het Fonds voor Collectieve Uitrustingen en Diensten bij het Federaal Agentschap voor de Kinderbijslag, naar de Franse Gemeenschap in het kader van de Zesde Staatshervorming

Het Parlement van de Franse Gemeenschap heeft aangenomen en Wij, Regering, bekrachtigen hetgeen volgt :

Artikel 1. De personeelsleden afkomstig uit het Fonds voor Collectieve Uitrustingen en Diensten bij het Federaal Agentschap voor de Kinderbijslag en overgedragen naar de Franse Gemeenschap ter uitvoering van artikel 26septies van de wet van 13 maart 1991 betreffende de afschaffing of de herstructurering van instellingen van openbaar nut en andere overheidsdiensten, worden ter beschikking gesteld aan de Regering van de Franse Gemeenschap.

Art. 2. De Regering van de Franse Gemeenschap integreert de personeelsleden die ter beschikking bij dit besluit gesteld worden aan de « Office de la Naissance et de l'Enfance ».

Art. 3. Dit decreet heeft uitwerking met ingang van 1 januari 2015.

Brussel, 10 maart 2016.

De Minister-President,
Rudy DEMOTTE

De Vice-Presidente en Minister van Onderwijs, Cultuur en Kind,
Joëlle MILQUET

De Vice-President, Minister van Hoger Onderwijs, Onderzoek en Media,
Jean-Claude MARCOURT

De Minister van Hulpverlening aan de Jeugd, Justitiehuzen en Promotie van Brussel,
Rachid MADRANE

De Minister van Sport,
René COLLIN

De Minister van Begroting, Ambtenarenzaken en Administratieve Vereenvoudiging,
André FLAHAUT

De Minister van Onderwijs voor sociale promotie, Jeugd, Vrouwenrechten en Gelijke Kansen,
Isabelle SIMONIS

—
Nota

Zitting 2015-2016

Stukken van het Parlement.- Ontwerp van decreet, nr. 243-1. - Verslag nr. 243-2.

Integraal verslag.- Bespreking en aanneming.- Vergadering van 9 maart 2016.

MINISTERE DE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE

[C – 2016/29141]

10 MARS 2016. — Décret instituant le Comité Femmes et Sciences

Le Parlement de la Communauté française a adopté et Nous, Gouvernement, sanctionnons ce qui suit:

CHAPITRE I. — Généralités

Article 1^{er}. Pour l'application du présent décret, on entend par :

1° « ARES » : l'Académie de Recherche et d'Enseignement Supérieur visée à l'article 18 du décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études ;

2° « Administration » : au sein du Ministère de la Communauté française, la Direction générale de l'Enseignement non obligatoire et de la Recherche scientifique et la Direction de l'Égalité des Chances ;

3° « Comité » : le Comité Femmes et Sciences institué en application de l'article 2 du présent décret ;

4° « F.R.S.-FNRS » : le Fonds de la Recherche scientifique visé par le décret du 17 juillet 2013 relatif au financement de la Recherche par le Fonds national de la recherche scientifique;

5° « Groupe d'Helsinki » : le groupe mis en place afin de promouvoir la participation des femmes dans la science en Europe instauré par la résolution du conseil du 20 mai 1999 (1999/C 201/01) et la communication de la commission du 17 février 1999, "Femmes et sciences" : mobiliser les femmes pour enrichir la recherche européenne ;

6° « Ministres compétents » : les ministres de la Communauté française qui ont l'Enseignement supérieur, la Recherche, les Droits des femmes et l'Égalité des chances dans leurs attributions ;

7° « Personne Contact Genre » : la personne désignée par une université de la Communauté française ou par le F.R.S.-FNRS qui a en charge la question du genre au sein de son institution ;